

## ACCORD-CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - FRANCE

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER - ALGERIE

Vu les accords en vigueur entre le gouvernement français et le gouvernement algérien,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans les Etats concernés,

Entre

L'INSTITUT NATIONALE POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE – France, représenté par son Président,

Et

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER – ALGERIE, représentée par son Directeur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 /- Le présent accord est destiné à mettre en œuvre et à développer la coopération entre l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger et l'Institut Nationale Polytechnique de Toulouse – France dans les disciplines d'enseignements et de recherche, relatifs aux domaines scientifiques d'intérêts communs présente dans les établissements suivants :

- ENSIACET.
- ENSEEIHT.
- ENIT.
- ENSAT.

L'INPT encouragera aussi la collaboration avec l'UPS, L'INSA, l'ENSUPAERO, l'IMFT notamment pour leur participation à une Ecole Doctorale en Sciences de l'Ingénieur à l'Ecole Nationale Polytechnique.

L'INPT et l'ENP favoriseront les échanges dans les domaines scientifiques, techniques, et pédagogiques, notamment dans le cadre de la mise en place du système ECTS/LMD.

Après entente entre les 2 établissements, le présent accord pourra être élargi à d'autres domaines d'enseignement et de recherche.

Article 6 /- Chaque programme spécifique de coopération fera l'objet d'un avenant écrit entre les deux institutions. Ces dernières désigneront un responsable de programme. Chaque programme devra :

- recevoir l'approbation préalable des autorités institutionnelles respectives,
- inclure des prévisions budgétaires acceptées par l'autorité compétente de chaque établissement,
- indiquer formellement les noms des professeurs, responsables de recherche et étudiants participant au projet,
- indiquer la durée de sa réalisation ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel.

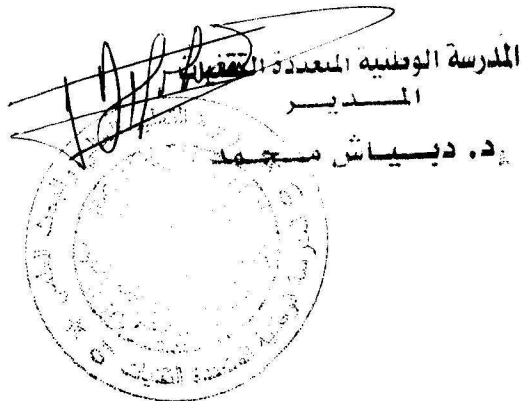
Article 7 /- Le présent accord est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année universitaire correspondant à la date de dénonciation.

Fait à Alger, le ...13...02...2012.....

Fait à Toulouse, le 10/01/2012

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
Polytechnique d'Alger



Le Président de l'Institut National  
Polytechnique de Toulouse

Pr. G. CASAMATTA

